CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ

Par DOCHE-DELISLE,

Sur les droits de greffe.

Séance du 7 frimaire an 7.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est juste et instant de faire tourner au profit du trésor national la perception des droits de greffe, des tribunaux civils et de commerce,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi des droits de greffe au profit de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce; ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente loi, pour le compte du trésor public.

I I.

La perception en sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les expéditions qui lui seront présentées par le greffier.

I I I.

Les droits de greffe consistent *uniquement* dans le droit d'expédition des jugemens et dans celui de *mise au rôle* de chaque cause, ci-après fixés.

I V.

Chaque rôle d'expédition contiendra vingt-cinq lignes à la page, dix-huit à vingt syllabes à la ligne.

Il est enjoint aux greffiers et à leurs commis de se conformer aux dispositions du présent article, à peine de 100 fr. d'amende par chaque contravention et de restitution envers les parties.

Les receveurs de l'enregistrement retiendront et transmettront au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil, les expéditions qui se trouveroient en contravention, à l'effet par lui de poursuivre les contrevenans.

V.

Les expéditions des jugemens définitifs, soit contradictoires, soit par défaut, sur appel des tribunaux civils et de commerce, seront payées 2 fr. 50 centimes le rôle.

V I.

Les expéditions des jugemens définitifs, soit contradictoires, soit par défaut, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des jugemens rendus sur appel des juges-de-paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées 1 fr. 75 centimes le rôle.

V I I.

Les expéditions des décisions arbitrales rendues exécutoires, celles des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, seront payées 1 fr. 25 cent. le rôle.

V I I I.

Les expéditions des enquêtes, interrogatoires, délibérations, avis de parens, dépôts de bilan et registres, des exclusions de tribunaux, déclarations affirmatives, renonciation à communauté ou succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles V, VI et VII, seront payées 75 cent. le rôle.

I X.

Ne sont pas compris dans les droits d'expédition ci-dessus fixés le papier timbré et les droits d'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

X.

Les greffiers ne pourront expédier aucuns jugemens, ni actes faits, ou déposés au greffe, que la demande ne leur en ait été faite.

X I.

Le droit de mise au rôle sera de 3 fr. pour chaque cause de première instance, et de 5 fr. sur appel des

tribunaux civils et de commerce. Il ne pourra être exigé qu'une seule fois par chaque cause : en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle : l'usage des *placets* est interdit.

XII.

Le greffier percevra le droit en mettant la cause au rôle, et le premier de chaque mois il en comptera le montant au receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles cotés et paraphés par le président.

XIII.

Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre, coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les expéditions qu'ils délivreront, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. Ils seront tenus de communiquer ce registre aux vérificateurs de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV.

Le président du tribunal, ou celui qui le remplace, avant de signer aucune expédition, sera tenu, sous sa responsabilité, de vérifier, 1°. si elle est conforme aux dispositions de l'article IV de la présente loi; 2°. si elle est inscrite sur le registre prescrit par l'article précédent, et si la mention portée en icelui du nombre des rôles et de la nature de l'expédition est sincère : il constatera cette vérification par un *visa* mis en marge de la mention faite par le greffier.

XV.

Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux éta-

blis par la présente loi, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution.

XVI.

Il est accordé aux greffiers des tribunaux civils un traitement égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

XVII.

Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera des deux tiers du traitement des juges des tribunaux civils, suivant la proportion déterminée en raison de la population.

XVIII.

Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils et de commerce 25 centimes par chaque rôle d'expédition.

XIX.

Au moyen des dispositions ci-dessus, les greffiers demeurent chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier, encre, plumes, lumière et chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

XX.

Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier du produit des remises à lui accordées par l'article XVIII de la présente loi, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

XXI.

Le traitement fixe du greffier sera également payé

par le receveur de l'enregistrement, sur le produit des droits de greffe, d'après les mandats également délivrés, mois par mois, par le président du tribunal.

XXII.

Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

XXIII.

La présente loi demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

XXIV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Nota. La déclaration d'urgence et les deux premiers articles ont été adoptés dans la séance du 29 brumaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.